

Statuts de l'association

Le Comptoir Numérique

ARTICLE 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Comptoir Numérique**.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet :

Le Comptoir Numérique

Missions de l'association

- Favoriser l'inclusion numérique en accompagnant tous les publics à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Lutter contre la fracture numérique et l'illectronisme, par tous les moyens licites et conformes, en encourageant l'autonomie à travers des ateliers de formation animés par un réseau de personnes bénévoles, salariées et partenaires ;
- Développer la transformation digitale des individus et des organisations grâce aux outils et usages numériques, en développant l'entraide sociale et solidaire, le tout dans une démarche de développement durable ;
- Apporter un soutien aux institutions telles que les collectivités, Pôle Emploi, Caf, Sécurité Sociale, dans le contexte d'accroissement de la dématérialisation de leurs interactions avec les usagers ;
- Fédérer des adhérents, membres de l'association, sous forme de réseau afin d'assurer la promotion du partage d'expériences et de savoir-faire ainsi que le développement de ressources communes par le biais de commissions thématiques et de projets collaboratifs. Ces projets parfois innovants prétendent à être labellisés ;
- Faire émerger une culture du numérique sur tous les sujets de la vie quotidienne dans le respect de neutralité, de protection du bien commun, de confiance et d'intelligence collective ;
- Œuvrer dans différentes filières comme l'éducation, la santé, la transition écologique ou la ville intelligente à travers le numérique (EdTech, HealthTech, GreenTech, Smart City) ;
- Veiller et défendre les intérêts des particuliers et des organismes dans le déploiement des outils de télécommunications comme par exemple la couverture 4G et la fibre optique ;
- Accompagner et promouvoir la création d'entreprises innovantes ;
- Soutenir les idées et actions qui contribuent au renforcement de la démocratie, à la participation citoyenne et à la transparence de l'action publique (Open Gov et Open Data) ;
- Sensibilisation et formation aux nouveaux outils numériques de production et de création artistiques ;
- Étude et développement de lieux favorisant le travail partagé (Coworking) ;
- Étude et développement d'un lieu de création collective et d'expérimentation ouvert à tous dans la lignée des tiers-lieux ;
- Œuvrer prioritairement localement, sur le territoire de la Confluence dans les Yvelines.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

15, résidence les Ormes
78700 CONFLANS STE HONORINE

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Les membres, définition et cotisations

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs,
- b) Membres actifs ou adhérents,
- c) Membres bienfaiteurs,
- d) Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme prévue à titre de cotisation. Il est précisé que c'est l'assemblée qui fixe le montant de la cotisation dans le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont acquitté une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles l'administrateur a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 6 – Adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'association.

ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur ;
- La démission, donnée par lettre recommandée au président de l'association ;
- Le décès ;
- L'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes et de leurs établissements ainsi que d'organismes privés ;
- Les recettes provenant de vente de biens ou des prestations fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les dons ;
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités ;
- Les apports ;
- Et plus généralement toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Le bureau

En tant que dirigeant de droit, l'association est dirigée par un bureau composé de deux (2) membres minimum jusqu'à cinq (5) membres maximum, élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Au minimum, le bureau est composé d'un(e) président(e) et d'un(e) trésorier(e). Au maximum, un(e) vice-président(e) et un(e) ou deux secrétaires pourront être désignés.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où le mandat des membres ainsi remplacés devrait normalement expirer. Si un des membres du bureau présente un nombre d'absences jugées non justifiées par le bureau, le membre sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées quinze jours avant la réunion.

Aucun quorum n'est nécessaire. Le bureau peut donc délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Pouvoir du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il confère au président le pouvoir de représenter l'association et agir en son nom.

Il autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier de l'association et approuve les comptes de l'exercice clos.

En dehors de l'assemblée générale annuelle, l'assemblée se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire de séance.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Elle est compétente pour les modifications statutaires, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut valablement délibérer quelque que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne ; il précise les statuts. Il est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – Dissolution

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'assemblée selon les modalités prévues par l'article 12. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Conflans Ste Honorine, le 21 juin 2020.

Richard FORTIN, président



Sandrine HALLOIN, Trésorière

